

Par conséquent, la Commission estime que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28, 43 et 49 du traité CE et de l'article 8 de la directive 98/34.

(<sup>1</sup>) JO L 204 du 21 juillet 1998 p. 37.

**Recours introduit le 11 février 2005 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-67/05)

(2005/C 82/44)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 février 2005 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Ulrich Wölker et Sara Pardo Quintillan, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (<sup>1</sup>), du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qu'elle n'a pas adopté toutes les mesures légales et administratives nécessaires à la transposition de cette directive ou qu'elle n'a pas communiqué ces mesures à la Commission;

2) condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Le délai de transposition de la directive 2000/60/CE a expiré le 22 décembre 2003.

(<sup>1</sup>) JO L 327, du 22 décembre 2000, p. 1.

**Pourvoi formé le 11 février 2005 par Koninklijke Coöperatie Cosun U.A. contre l'arrêt rendu le 7 décembre 2004 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-240/02, Koninklijke Coöperatie Cosun U.A. contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-68/05 P)

(2005/C 82/45)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 février 2005 d'un pourvoi formé par Koninklijke Coöperatie Cosun U.A., représentée par M<sup>e</sup> M.M. Slotboom et M<sup>e</sup> N.J. Helder, avocats, contre l'arrêt rendu le 7 décembre 2004 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-240/02, Koninklijke Coöperatie Cosun U.A. contre Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt entrepris,
- en ordre principal, statuer en annulant la décision attaquée,
- en ordre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

*Moyens et principaux arguments:*

**Premier moyen**

Violation du droit communautaire en ce que le Tribunal a estimé que le montant prélevé sur le sucre C non exporté n'est pas officiellement un droit à l'importation ou à l'exportation au sens de l'article 13 du règlement n° 1430/79.

**Deuxième moyen subsidiaire**

Le Tribunal a méconnu le fait que le montant prélevé sur le sucre C doit bel et bien être assimilé à un droit à l'importation en vue d'appliquer le règlement n°1430/79.

Ce moyen est articulé en trois branches:

- A. Le Tribunal a méconnu que le montant prélevé sur le sucre C non exporté doit être assimilé à un droit de douane en ce qu'il a la même finalité qu'un droit de douane.
- B. Le Tribunal a méconnu que le mode de fixation du montant du prélèvement appliqué au sucre C non exporté indique que le prélèvement doit être assimilé à un droit de douane.
- C. Le Tribunal a méconnu que le mode de fixation du montant à prélever sur le sucre C non exporté indique que le prélèvement doit être assimilé à un droit de douane.

### Troisième moyen subsidiaire

Le Tribunal a enfreint le droit communautaire dans son examen des deuxième et troisième moyens que Cosun a soulevés en ordre subsidiaire dans sa requête.

Ce moyen s'articule en deux branches:

- A. Dans son examen du deuxième moyen soulevé en ordre subsidiaire par Cosun dans la requête déposée devant le Tribunal de première instance, le Tribunal déborde des limites du litige.
- B. Le Tribunal n'examine pas à tort le troisième moyen soulevé en ordre subsidiaire par Cosun.

### Quatrième moyen subsidiaire

Violation des principes d'égalité, de sécurité juridique et d'équité.

---

### Recours introduit le 14 février 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-70/05)

(2005/C 82/46)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 14 février 2005, d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Denis Martin, en qualité d'agent ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 relative à la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <sup>(1)</sup>, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 2 décembre 2003.

---

<sup>(1)</sup> JO L 303, du 2.12.2000, p. 16

---

### Recours introduit le 14 février 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-71/05)

(2005/C 82/47)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 14 février 2005, d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mikko Huttunen, en qualité d'agent ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté <sup>(1)</sup>, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.